

Prospectus du Lycée Lamartine.

Numéro d'inventaire : 1979.36237

Auteur(s) : Roubinovitch

Type de document : prospectus, catalogue publicitaire

Éditeur : Académie de Paris (Paris)

Imprimeur : Sanard

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1899

Description : Feuille imprimé formant livret.

Mesures : hauteur : 274 mm ; largeur : 210 mm

Notes : "Enseignement secondaire des Jeunes Filles. Lycée Lamartine. 121, Faubourg Poissonnière". Prospectus de l'établissement signé de la Directrice, M. Roubinovitch, et daté du 16 août 1899. Lycée ouvert le 6 octobre 1893. Descriptif de l'enseignement dispensé dans les cours secondaires et primaires, régime et coût du demi-pensionnat et de l'externat
Conservation: voir boîte enseignement féminin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Séquence de niveaux

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Lieux : Paris, Paris

UNIVERSITÉ
DE FRANCE

ACADÉMIE
DE PARIS

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES JEUNES FILLES

LYCÉE LAMARTINE

121, Faubourg Poissonnière.

PROSPECTUS

Le Lycée Lamartine a été ouvert le 6 octobre 1893, 121, rue du Faubourg-Poissonnière.

Il comprend des cours secondaires et des cours primaires.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les jeunes filles de 16 à 20 ans qui voudraient poursuivre leurs études, sont admises à des cours dits complémentaires.

L'Enseignement secondaire est donné conformément à la loi du 21 décembre 1880, au décret et à l'arrêté du 14 janvier 1882, et aux programmes du 28 juillet suivant.

Les cours secondaires embrassent deux périodes.

1^{re} PÉRIODE. — Trois années de 12 à 15 ans environ.

2^e PÉRIODE. — Deux années de 15 à 17 ans environ.

Dans la 1^{re} et la 2^e période, un certain nombre de cours, groupés soit dans la matinée, soit dans l'après-midi, sont obligatoires. Les autres sont facultatifs.

— Les familles doivent désigner, au commencement de l'année scolaire, les cours facultatifs qu'elles désirent faire suivre à leurs enfants.

L'enseignement comprend les matières ci-dessous désignées :

Morale; éléments de psychologie appliquée à l'éducation;

Langue et littérature françaises;

Littératures anciennes;

Langues vivantes (anglais ou allemand); littératures étrangères;

Histoire générale et nationale; histoire de la civilisation;

Géographie;

Mathématiques;

Physique et Chimie;

Histoire naturelle;

Economie domestique;

Dessin;

Musique vocale;

Travaux à l'aiguille;

Gymnastique.

L'enseignement secondaire est confié à des dames agrégées ou à des profes-

seurs choisis dans le personnel enseignant des Facultés et des Lycées de garçons de Paris.

Examens. — A la fin de chaque année scolaire, les élèves subissent un examen pour passer dans la classe supérieure. En cas d'ajournement, l'examen peut être subi de nouveau dans les premiers jours d'octobre.

Certificat d'études secondaires. — L'examen de passage en quatrième année a pour sanction un « Certificat d'études de troisième année ».

Diplôme de fin d'études secondaires. — A l'expiration de la cinquième année, le « Diplôme de fin d'études secondaires » est délivré aux jeunes filles qui ont subi avec succès un examen portant sur les matières obligatoires des deux dernières années et sur les matières facultatives désignées par chaque élève.

La possession de ce Diplôme permet aux jeunes filles qui en sont munies de se présenter au concours d'admission à l'École normale de Sèvres, ou de se mettre en instance pour obtenir un emploi, soit d'institutrice primaire, soit de maîtresse répétitrice dans les Lycées et Collèges de jeunes filles.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Les classes primaires se composent :

D'une classe élémentaire pour les jeunes filles de 6 à 9 ans.

D'une première année préparatoire pour les jeunes filles de 8 à 10 ans.

D'une deuxième année préparatoire pour les jeunes filles de 9 à 11 ans.

D'une troisième année préparatoire pour les jeunes filles de 11 à 12 ans.

Les études y sont dirigées en vue de préparer les élèves aux cours secondaires.

L'enseignement, dont les détails sont réglés par M. le Vice-Recteur de l'Académie de Paris, se rapproche de celui des écoles primaires; il comprend l'écriture, la lecture, les éléments de la langue française, de l'histoire, de la géographie, du calcul; des leçons de choses, des cours de langues vivantes (anglais ou allemand), de dessin, de musique vocale, de travaux à l'aiguille, de gymnastique.

L'enseignement est donné, dans les classes primaires, par des dames pourvues du certificat d'aptitude au professorat des lycées de jeunes filles, ou par des institutrices munies du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études.

Piano. — L'enseignement du piano est donné, au Lycée Lamartine, aux enfants dont les familles en font la demande, par des professeurs agréés par l'administration.

Le prix des leçons est fixé comme il suit :

6 ou 5 élèves à l'heure.	1 »	par leçon
4 élèves à l'heure.	1 25 »	»
3 » »	1 50 »	»
2 » »	2 »	»
1 » »	4 »	»

Régime. — L'établissement est fermé le jeudi et le dimanche.

Il reçoit :

1° Des élèves ne suivant que les cours obligatoires et dites *externes simples*.

2° Des élèves suivant les cours obligatoires, les cours facultatifs et assistant aux études. Ces élèves sont dites *externes surveillées*.

3° Des *demi-pensionnaires*.

Externat simple. — Les externes simples de classes primaires arrivent au lycée à 8 h. 1/2 du matin et en sortent à 11 h. 1/2.

Celles des classes secondaires ont leurs cours, soit dans l'après-midi, soit dans la matinée, mais ne reviennent jamais deux fois dans la même journée.

Externat surveillé. — Les externes surveillées arrivent le matin à 8 h. 1/2; elles partent le soir à 4 h. 1/2.

Elles sortent de 11 h. 1/2 à 1 h. 1/2 pour aller déjeuner dans leurs familles.

Quand les familles le désirent, les externes surveillées peuvent assister seulement aux cours obligatoires et aux études, sans suivre aucun cours facultatif; de même elles peuvent choisir les cours facultatifs qui leur conviennent et ne point assister aux études.

Les externes surveillées font leurs devoirs et étudient leurs leçons dans les salles d'études, sous la surveillance et la direction des maîtresses répétitrices.

Demi-pensionnat. — Les demi-pensionnaires reçoivent dans l'établissement le repas de midi et le goûter.

Le repas de midi consiste en un hors d'œuvre, un plat de viande, un plat de légumes et un dessert. Le goûter (3 heures) se compose d'un petit pain avec tablette de chocolat, fruits ou confitures.

Les demi-pensionnaires sont admises, comme les externes surveillées, dans les salles d'études; elles viennent le matin et partent le soir aux mêmes heures. Elles ont droit à la fourniture gratuite du papier, des crayons et des plumes.

Le Lycée met gratuitement à leur disposition le linge de table, un couvert en ruolz, un verre-gobelet et un couteau à bout arrondi Les élèves doivent apporter un rond de serviette portant le numéro qui leur est assigné.

Notes. — L'administration envoie à toutes les familles, à la fin de chaque quinzaine, des notes sur le travail et la conduite des enfants.

Absences. — Lorsqu'une élève n'assiste pas aux cours pour une raison quelconque, les parents sont instamment priés d'en avertir tout de suite la Directrice.

Sommes à payer par les familles. — Le taux des rétributions scolaires est fixé ainsi qu'il suit, par année de 10 mois :

DÉSIGNATION	Externat simple.	Externat surveillé.	Demi-pensionnat
Classes primaires.....	200 fr.	300 fr.	600 fr.
Enseignement secondaire... { 1 ^{re} période.....	250	350	700
{ 2 ^e période ...	300	400	800

Ces rétributions sont payables en trois termes d'avance à l'Économat du Lycée, sans avis de l'Administration, savoir :

Au 1^{er} Octobre. 3/10

Au 1 ^{er} Janvier.	3/10
-----------------------------	------

Au 1 ^{er} Avril.	4/10
---------------------------	------

La Caisse est ouverte les Lundis et Vendredis, de 2 h. 1/2 à 4 h. 1/2 et les Mardis, Mercredis et Samedis de 8 h. 1/2 à 10 h. 1/2.

Tout terme commencé est dû en entier.

Toute élève ancienne paye intégralement le mois d'Octobre, quel que soit le jour de sa rentrée et de la rentrée des classes.

Les élèves nouvelles doivent acquitter la rétribution à partir du 1^{er} ou du

